



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### Arrêté préfectoral imposant des mesures complémentaires à la société TRAITEMENT DE SURFACE MECANIQUE (TSM) de NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014/0759

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010 réglementant l'exploitation des installations industrielles de la société « TRAITEMENTS DE SURFACE ET MÉCANIQUE » (TSM) situées au 24 rue de la digue à NANCY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/BrD/NW/733/2014 en date du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2015 ;

Considérant qu'une pollution des eaux souterraines par du chrome et du nickel liée à l'exploitation par la société TSM de ses installations industrielles de NANCY est mise en évidence depuis 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des eaux souterraines par des analyses plus fréquentes de contrôle de leur qualité, à savoir de manière trimestrielle et non plus semestrielle, notamment pour s'assurer que cette pollution ne sort pas des limites du site des installations en cause et pour pouvoir dimensionner les mesures correctives à prendre pour maîtriser cette pollution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Portée et champ du présent arrêté

La société « TRAITEMENTS DE SURFACE ET MECANIQUE » (TSM), dont le siège social est sis à PARIS 8 (75008), 8 rue Jean Goujon, est tenue de respecter les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations industrielles situées au 24 rue de la digue à NANCY.

### Article 2 : Analyse des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.3 « surveillance des effets sur les milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral 2010-218 du 3 juin 2010, relatif à la surveillance des effets des installations exploitées sur les milieux aquatiques sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par le contrôle de la qualité des eaux souterraines.*

*Cette surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de deux piézomètres implantés à l'aval hydraulique des installations de l'usine et d'un piézomètre situé à l'amont de celles-ci, dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :*

<i>Polluants à surveiller</i>	<i>Périodicité de la surveillance (prélèvements et analyses)</i>	<i>Méthode de référence pour la recherche et le dosage du polluant</i>
<i>Chrome hexavalent</i>	<b>Trimestrielle</b>	<i>NF T90-043</i>
<i>Chrome total</i>		<i>ISO 11885</i>
<i>Nickel</i>		<i>ISO 11885</i>
<i>Cuivre</i>		<i>ISO 11885</i>
<i>Aluminium</i>		<i>ISO 11885</i>
<i>Fer</i>		<i>ISO 11885</i>

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses d'eaux souterraines au plus tard dans le mois suivant la réalisation des prélèvements des échantillons dans les trois piézomètres susvisés, accompagnés de leur interprétation et de commentaires sur l'évolution spatio-temporelle de la qualité des eaux souterraines. En outre, l'exploitant devra, au besoin avec l'appui d'un hydrogéologue extérieur, se positionnant explicitement sur une éventuelle migration ou possibilité de migration de la pollution contenue dans les eaux souterraines à l'extérieur des limites du site de son usine et les actions correctives prises ou envisagées pour empêcher cette migration et/ou maîtriser la pollution. »*

### Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Nancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de NANCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société « Traitements de surface et mécanique » (TSM)

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 01 OCT. 2015

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY